Ruminants

Numéro	**7**
Nom usuel	**Section Ruminants**
Date de création	2015
Fondateurs	GDS France, FNB, FNPL, FNO, FNEC, CNE
Objet	La section Ruminants a pour objet d'indemniser les éleveurs de ruminants du territoire métropolitain des pertes subies du fait d'un danger sanitaire, ou du fait des mesures de lutte ou des programmes de prophylaxie mis en œuvre contre ces dangers, à l'exception de l'indemnisation des pertes consécutives aux mesures de police sanitaire prises en charge par l'Etat conformément, notamment : • à l'arrêté du 30 mars 2001 et à ses arrêtés modificatifs, • à l'arrêté du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine, • à l'arrêté du 24 juillet 2009 fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire et à la surveillance épidémiologique des encéphalopathies spongiformes transmissibles ovines et caprines. • à l'arrêté du 31 décembre 1990 fixant les mesures financières relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la leucose bovine enzootique
Champ d'action	Productions de bovins, caprins, ovins et camélidés
Nombre d'adhérents	170 325
Cotisations	Volontaire, collectée par GDS 10 centimes d'euro par bovin, 2 centimes par ovins, caprins, camélidés
Missions déléguées	Le FMSE délègue à GDS France la collecte des cotisations et aux GDS départementaux l'instruction des dossiers.
Précisions sur les méthodes d'évaluation des pertes	L'institut de l'élevage IDELE sera sollicité pour des études et des barèmes, ou tout autre organisme ayant l'expertise nécessaire ainsi que les données disponibles
Conditions d'éligibilité	Avoir respecté le cahier des charges et être à jour des cotisations à la section Commune, et à la section Ruminants du FMSE pour les années N et N-1, sauf pour les élevages installés l'année N.

CAHIER DES CHARGES

Tout éleveur affilié au FMSE s'engage à respecter strictement les mesures de prévention, de surveillance et de lutte qui sont imposées où recommandées dans le cadre des mesures de police sanitaire et des programmes collectifs de prophylaxie approuvés par l'Etat, y compris les mesures relatives à l'identification et à la traçabilité des animaux.

Danger sanitaire	Mesures à respecter
Tuberculose bovine	Respect des mesures ordonnées par l'arrêté du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins, et par les arrêtés préfectoraux, notamment les mesures d'immobilisation des animaux
Brucellose	Respect des mesures ordonnées par l'arrêté du 22 avril 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés, et par les arrêtés préfectoraux, notamment les mesures d'immobilisation des animaux
Leucose bovine enzootique	Respect des mesures ordonnées par l'arrêté du 31 décembre 1990 fixant les mesures techniques et administratives relative à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la leucose bovine enzootique, et par les arrêtés préfectoraux, notamment les mesures d'immobilisation des animaux
FCO	Respect des mesures ordonnées par l'arrêté du 22 juillet 2011 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton sur le territoire métropolitain, et par les arrêtés préfectoraux
Botulisme	Vaccination effectuée si demande d'indemnisation pour la seconde fois dans un délai de 3 années pour la même exploitation agricole.
Fièvre charbonneuse	Respect des mesures ordonnées (APMS et/ou APDI)
Autres dangers sanitaires réglementés pour lesquels le FMSE peut intervenir	Respect des mesures ordonnées (par arrêté national, APMS, ou APDI), ou par les PSIC ou les plans de lutte professionnels

Les mesures à respecter dans le cahier des charges seront ajustées selon les évolutions réglementaires concernant les maladies animales réglementées.